

As of 15 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 2/97

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 15 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 2/97

THE MANITOBA TELEPHONE SYSTEM
REORGANIZATION AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS ACT
(S.M. 1996, c. 79)

**Public Offering, Manitoba Preference and
Employee Offering Regulation**

Regulation 234/96
Registered November 29, 1996

Definitions

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Manitoba Telephone System Reorganization and Consequential Amendments Act*; (« loi »)

"**aggregate subscription cost**" means the cost of common shares purchased by an eligible employee under the employee plan without taking into account the value of the interest-free loan offered by the corporation in connection with the purchase of such common shares; (« coût de souscription global »)

"**applicant**" means:

(a) an individual who is ordinarily resident in Manitoba,

LOI CONCERNANT LA RÉORGANISATION DE LA
SOCIÉTÉ DE TÉLÉPHONE DU MANITOBA ET
APPORTANT DES MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES
(c. 79 des L.M. 1996)

**Règlement sur l'émission publique des
actions, la préférence au Manitoba et
l'émission des actions aux employés**

Règlement 234/96
Date d'enregistrement : le 29 novembre 1996

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **accord de garantie** » Accord intervenu entre la Couronne, les preneurs fermes et le dépositaire en vue de l'affectation en garantie et de la mise en gage des actions souscrites. ("pledge agreement")

« **accord de reçu de versement échelonné** » Accord intervenu entre la Couronne, la Société et le dépositaire relativement au système de versements échelonnés. ("instalment receipt agreement")

« **action ordinaire** » Action ordinaire visée par le paragraphe 16(1) de la *Loi* et faisant l'objet d'une émission publique en vertu du prospectus préliminaire. ("common shares")

(b) a body corporate registered under *The Corporations Act* to carry on business in the province, acting as trustee for a Manitoba resident that is a self-directed registered retirement savings plan or self-directed registered retirement income fund referred to in clause 16(3)(b) of the Act and authorized by the beneficiary or annuitant thereof to execute an application for the purchase of common shares under the instalment plan, and

(c) a registered representative authorized by a Manitoba resident to execute an application for the purchase of common shares under the instalment plan; (« souscripteur »)

"**common shares**" means the common shares referred to in subsection 16(1) of the Act and offered to the public under the preliminary prospectus; (« action ordinaire »)

"**custodian**" means a trust corporation appointed in connection with the instalment plan and the employee plan; (« dépositaire »)

"**dealer**" means a company registered under *The Securities Act* as an underwriter, broker-dealer or investment dealer whose registration allows the sale of any offering qualified in Manitoba by way of prospectus or whose registration specifically permits the sale of the instalment receipts; (« agent »)

"**eligible employee**" means:

(a) an individual who on the date of the preliminary prospectus is a regular full-time, regular part-time, casual part-time or term employee of the corporation or an affiliate of the corporation,

(b) an individual described in clause (a) who on the date of the preliminary prospectus is on authorized leave or lay-off, and

(c) an individual who on the date of the preliminary prospectus is eligible to receive benefits from a disability plan sponsored by the corporation or an affiliate of the corporation; (« employé admissible »)

« **action souscrite** » Action ordinaire souscrite au titre du système de versements échelonnés et pour laquelle est établi un reçu de versement échelonné. ("underlying shares")

« **actions de priorité manitobaine** » Actions représentant 51 pour cent des actions ordinaires ou le pourcentage plus élevé d'actions ordinaires que détermine le ministre en vertu du paragraphe 3(3). ("Manitoba priority shares")

« **agent** » Compagnie enregistrée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* à titre de preneur ferme, de courtier-agent ou de courtier en valeurs mobilières et dont l'enregistrement lui permet de vendre toute émission autorisée au Manitoba par voie de prospectus ou encore l'autorise expressément à vendre des reçus de versement échelonné. ("dealer")

« **coût de souscription global** » Coût des actions ordinaires que souscrit un employé admissible au titre du régime d'actionnariat, sans qu'il ne soit tenu compte de la valeur du prêt sans intérêt qu'offre la Société en rapport avec la souscription de telles actions. ("aggregate subscription cost")

« **dépositaire** » La corporation de fiducie nommée en rapport avec le système de versements échelonnés et le régime d'actionnariat. ("custodian")

« **employé admissible** » Selon le cas :

a) particulier qui, à la date du prospectus préliminaire, est un employé régulier à temps plein, un employé régulier à temps partiel, un employé occasionnel à temps partiel ou un employé temporaire de la Société ou d'une personne morale faisant partie de son groupe;

b) particulier visé par l'alinéa a) qui, à la date du prospectus préliminaire, est en congé autorisé ou en disponibilité;

c) particulier qui, à la date du prospectus préliminaire, est admissible à des prestations en vertu d'un régime invalidité parrainé par la Société ou une personne morale faisant partie de son groupe. ("eligible employee")

"employee plan" means an arrangement described in the preliminary prospectus under which:

- (a) an eligible employee may purchase common shares,
- (b) the corporation provides a loan to the eligible employee, in an amount not to exceed \$5,000., for the full purchase price of the common shares purchased, and
- (c) the common shares so purchased are pledged to the custodian on behalf of the corporation until the loan is repaid; (« régime d'actionnariat »)

"instalment plan" means an arrangement described in the preliminary prospectus under which:

- (a) a Manitoba resident may purchase common shares and pay the purchase price in two instalments,
- (b) after the first instalment is paid:
 - (i) an instalment receipt is issued to the Manitoba resident in respect of the underlying shares,
 - (ii) the Manitoba resident is the registered owner of the instalment receipt, subject to the terms and conditions of the instalment receipt agreement and the pledge agreement,
 - (iii) the Manitoba resident beneficially owns the underlying shares, subject to the terms and conditions of the instalment receipt agreement and the pledge agreement, and the underlying shares are pledged to the custodian on behalf of the Crown until the final instalment is paid and any other applicable requirements under the instalment receipt agreement and the pledge agreement are satisfied, and

« **Loi** » La Loi concernant la réorganisation de la Société de téléphone du Manitoba et apportant des modifications corrélatives. ("Act")

« **ordre de priorité manitobaine** » Selon le cas :

- a) demande de souscription d'actions ordinaires au titre du système de versements échelonnés;
- b) demande de souscription d'actions ordinaires au titre du régime d'actionnariat. ("Manitoba priority order")

« **période de priorité manitobaine** » Période commençant à la date de la délivrance, par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, d'un visa à l'égard du prospectus préliminaire et se terminant à 18 heures, heure normale du Centre, le 14 décembre, 1996. ("Manitoba priority period")

« **preneur ferme** » Agent qui signe l'attestation insérée dans le prospectus préliminaire et visant la divulgation de faits importants. ("underwriters")

« **prospectus** » Le prospectus visant le premier placement auprès du public des actions ordinaires. ("prospectus")

« **prospectus préliminaire** » Le prospectus préliminaire visant le premier placement auprès du public des actions ordinaires et pour lequel la Commission des valeurs mobilières du Manitoba a délivré un visa. ("prospectus")

« **reçu de versement échelonné** » Reçu qu'établit le dépositaire pour attester la remise du premier versement du coût des actions ordinaires qu'a souscrites un résident du Manitoba au titre du système de versements échelonnés et le droit du souscripteur de devenir le titulaire inscrit des actions souscrites, pour autant que soit remis le dernier versement, que soient respectées les dispositions de la Loi et qu'il soit satisfait aux autres exigences applicables au titre de l'accord de reçu de versement échelonné et de l'accord de garantie. ("instalment receipt")

(c) after the final instalment is paid and any other applicable requirements under the instalment receipt agreement and the pledge agreement are satisfied, the underlying shares are delivered in accordance with the instalment receipt agreement and the pledge agreement; (« système de versements échelonnés »)

"instalment receipt" means the receipt issued by the custodian evidencing payment of the first instalment of the purchase price of the common shares purchased by a Manitoba resident under the instalment plan and evidencing entitlement to become the registered holder of the underlying shares, subject to payment of the final instalment, compliance with the Act, and satisfaction of any other applicable requirements under the instalment receipt agreement and the pledge agreement; (« reçu de versement échelonné »)

"instalment receipt agreement" means an agreement among the Crown, the corporation and the custodian relating to the instalment plan; (« accord de reçu de versement échelonné »)

"Manitoba priority order" means:

(a) an application for the purchase of common shares under the instalment plan, and

(b) an application for the purchase of common shares under the employee plan; (« ordre de priorité manitobaine »)

"Manitoba priority period" means the period commencing on the date of issuance by The Manitoba Securities Commission of a receipt for the preliminary prospectus and ending at 6:00 p.m. central standard time on December 14, 1996; (« période de priorité manitobaine »)

"Manitoba priority shares" means 51 percent of the common shares, or such greater number of common shares as is determined by the minister under subsection 3(3); (« actions de priorité manitobaine »)

« **régime d'actionnariat** » Arrangement décrit dans le prospectus préliminaire et en vertu duquel :

a) les employés admissibles peuvent souscrire des actions ordinaires;

b) la Société accorde aux employés admissibles un prêt ne pouvant dépasser 5 000 \$ pour le coût de souscription total des actions ordinaires;

c) les actions ordinaires ainsi souscrites sont affectées en garantie auprès du dépositaire, au nom de la Société, jusqu'au remboursement du prêt. ("employee plan")

« **représentant inscrit** » Particulier inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* à titre de vendeur d'un agent. Sont toutefois exclus les particuliers inscrits uniquement à titre de vendeurs de valeurs mobilières de fonds mutuels. ("registered representative")

« **résident du Manitoba** » Résident de la province au sens de la *Loi*. ("Manitoba resident")

« **souscripteur** »

a) Particulier qui réside habituellement au Manitoba;

b) personne morale enregistrée en vertu de la *Loi sur les corporations* pour exercer ses activités au Manitoba, agissant en qualité de mandataire d'un résident du Manitoba, constituée à titre de régime enregistré d'épargne-retraite autogéré ou de fonds enregistré de revenu de retraite autogéré visé par l'alinéa 16(3)b) de la *Loi* et autorisée par le bénéficiaire ou le créancier du régime ou du fonds en question à exécuter une demande de souscription d'actions ordinaires au titre du système de versements échelonnés;

c) représentant inscrit autorisé par un résident du Manitoba à exécuter une demande de souscription d'actions ordinaires au titre du système de versements échelonnés. ("applicant")

"**Manitoba resident**" means a resident of the province as defined in the Act; (« résident du Manitoba »)

"**pledge agreement**" means an agreement among the Crown, the underwriters and the custodian relating to the hypothecation and pledge of the underlying shares; (« accord de garantie »)

"**preliminary prospectus**" means the preliminary prospectus in respect of the primary distribution to the public of the common shares, in respect of which The Manitoba Securities Commission has issued a receipt; (« prospectus préliminaire »)

"**prospectus**" means the prospectus in respect of the primary distribution to the public of the common shares; (« prospectus »)

"**purchase**" means purchase to beneficially own; (« souscription »)

"**registered representative**" means an individual registered under *The Securities Act* as a salesman of a dealer, other than an individual registered as a salesman restricted to selling mutual fund securities; (« représentant inscrit »)

"**underlying shares**" means the common shares purchased under the instalment plan and in respect of which an instalment receipt has been issued; (« action souscrite »)

"**underwriters**" means the dealers which sign a certification in the preliminary prospectus as to disclosure of material facts therein. (« preneur ferme »)

M.R. 2/97

« **souscription** » Souscription en vue de l'obtention de la propriété véritable. ("purchase")

« **système de versements échelonnés** » Arrangement décrit dans le prospectus préliminaire et en vertu duquel :

a) les résidents du Manitoba peuvent souscrire des actions ordinaires et acquitter le coût de souscription en deux versements;

b) après la remise du premier versement :

(i) des reçus de versement échelonné sont établis au nom des résidents du Manitoba pour les actions souscrites,

(ii) les résidents du Manitoba sont les propriétaires inscrits du reçu de versement échelonné, sous réserve des conditions de l'accord de reçu de versement échelonné et de l'accord de garantie,

(iii) les résidents du Manitoba sont les propriétaires véritables des actions souscrites, sous réserve des conditions de l'accord de reçu de versement échelonné et de l'accord de garantie et les actions souscrites sont données en garantie au dépositaire, au nom de la Couronne, jusqu'à ce que soit remis le dernier versement et qu'il soit satisfait aux autres exigences applicables au titre de l'accord de reçu de versement échelonné et de l'accord de garantie;

c) les actions souscrites sont délivrées conformément à l'accord de reçu de versement échelonné et à l'accord de garantie, après que soit remis le dernier versement et qu'il soit satisfait aux autres exigences applicables au titre de l'accord de reçu de versement échelonné et de l'accord de garantie. ("instalment plan")

R.M. 2/97

1(2) For the purposes of the definitions "instalment plan" and "instalment receipt" in subsection (1), "**Manitoba resident**" includes each of the underwriters.

M.R. 2/97

1(3) For the purpose of subclause (b)(ii) of the definition "instalment plan" in subsection (1), an intermediary may be the registered owner of an instalment receipt, and for this purpose, "**intermediary**" means

- (a) a person registered for trading in securities;
- (b) a financial institution (bank or trust company);
- (c) a securities dealer, trust company, bank or other person including another clearing agency, on whose behalf a clearing agency or its nominee holds securities of an issuer;
- (d) a trustee or administrator of a self-administered retirement savings plan, retirement income fund, education savings plan, or other similar self-administered savings or investment plan registered under the *Income Tax Act* (Canada); or
- (e) a nominee of a person referred to in any of clauses (a) to (d);

that holds an instalment receipt on behalf of another person, but does not include a person (other than a trustee or administrator referred to in clause (d)) that has discretionary voting powers in respect of the instalment receipt or the underlying shares.

M.R. 2/97

1(2) Pour l'application des définitions de « système de versements échelonnés » et de « reçu de versement échelonné », au paragraphe (1), sont compris parmi les résidents du Manitoba chacun des preneurs fermes.

R.M. 2/97

1(3) Pour l'application du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « système de versements échelonnés », au paragraphe (1), les intermédiaires peuvent être les propriétaires inscrits d'un reçu de versement échelonné. À cette fin, le terme « **intermédiaire** » s'entend de toute personne ou de tout organisme mentionné ci-dessous qui est titulaire d'un reçu de versement échelonné au nom d'une autre personne; sont exclues de la présente définition les personnes [hormis celles visées par l'alinéa d)] qui ont des pouvoirs de vote discrétionnaires à l'égard du reçu ou des actions souscrites :

- a) personne inscrite pour faire des opérations sur valeur;
- b) établissement financier (banque ou compagnie de fiducie);
- c) courtier en valeurs mobilières, compagnie de fiducie, banque ou autre personne, y compris une chambre de compensation, pour le compte de qui une chambre de compensation ou son mandataire détient les valeurs mobilières d'un émetteur;
- d) fiduciaire ou administrateur d'un régime d'épargne-retraite, d'un fonds de revenu de retraite ou d'un régime d'épargne-études autogéré ou de tout autre régime d'épargne ou de placements autogéré semblable enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- e) mandataire de toute personne visée par les alinéas a) à d).

R.M. 2/97

Public offering

2(1) The minister on behalf of the Crown may enter into an agreement with the underwriters which prescribes the terms and conditions upon which the common shares may be offered to the public.

M.R. 2/97

2(2) The minister on behalf of the Crown may enter into a debt conversion and repayment agreement with the corporation in respect of

(a) the issuance to the minister on behalf of the Crown of the special share of the corporation and voting common shares of the corporation in consideration and satisfaction of part of the indebtedness to the Crown;

(b) the terms, conditions and provisions relating to repayment and prepayment by the corporation of the remaining indebtedness to the Crown; and

(c) the security for the repayment of the remaining indebtedness to the Crown.

M.R. 2/97

Offering of Manitoba priority shares

3(1) Common shares under the instalment plan shall be offered exclusively to Manitoba residents in the province.

3(2) Common shares under the employee plan shall be offered exclusively to eligible employees in the province.

3(3) Prior to the filing of the prospectus with The Manitoba Securities Commission, the minister may determine the number of common shares for the purposes of the definition of "Manitoba priority shares" in section 1.

3(4) There shall be allocated for purposes of the instalment plan and the employee plan a number of common shares equal to the lesser of:

Émission dans le public

2(1) Le ministre peut, au nom de la Couronne, conclure avec des preneurs fermes un accord fixant les conditions d'émission dans le public des actions ordinaires.

R.M. 2/97

2(2) Le ministre peut, au nom de la Couronne, conclure avec la Société un accord de conversion et de remboursement de la dette concernant :

a) l'émission à lui-même, au nom de la Couronne, de l'action spéciale de la Société de même que d'actions ordinaires avec droit de vote en contrepartie et en règlement d'une partie de l'endettement envers la Couronne;

b) les modalités, les conditions et les dispositions ayant trait au remboursement et au remboursement anticipé par la Société du reste de l'endettement envers la Couronne;

c) la garantie à fournir à l'égard du remboursement du reste de l'endettement envers la Couronne.

R.M. 2/97

Émission d'actions de priorité manitobaine

3(1) Les actions ordinaires offertes au titre du système de versements échelonnés sont accessibles uniquement aux résidents du Manitoba.

3(2) Les actions ordinaires offertes au titre du régime d'actionnariat sont accessibles uniquement aux employés admissibles dans la province.

3(3) Avant le dépôt du prospectus auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, le ministre peut fixer le nombre d'actions ordinaires pour l'application de la définition de « actions de priorité manitobaine » à l'article 1.

3(4) Peut être attribué, dans le cadre du système de versements échelonnés et du régime d'actionnariat, un nombre d'actions ordinaires correspondant au moins élevé des nombres suivants :

- (a) the number of Manitoba priority shares; and
- (b) the number of common shares in respect of which Manitoba priority orders are received.

Instalment plan

4(1) Manitoba residents may place Manitoba priority orders to purchase common shares under the instalment plan during the Manitoba priority period.

4(2) The minimum number of common shares which may be purchased by a Manitoba resident under the instalment plan is 25 common shares.

4(3) Subject to subsection (4), no common shares may be purchased by a Manitoba resident under the instalment plan if as a result the Manitoba resident would beneficially own in excess of 4,000 common shares purchased under the instalment plan.

4(4) In the event the total number of common shares in respect of which there are Manitoba priority orders exceeds the number of Manitoba priority shares, the maximum number of common shares referred to in subsection (3) shall be reduced by the minister to the extent necessary so that the total number of common shares required to be delivered to meet Manitoba priority orders does not exceed the number of Manitoba priority shares.

4(5) For the purposes of this section,

- (a) if two or more Manitoba residents place a Manitoba priority order for the same common shares, each of them shall be deemed to beneficially own a number of common shares equal to the quotient resulting from dividing the number of such common shares by the number of such Manitoba residents; and

- a) le nombre d'actions de priorité manitobaine;
- b) le nombre d'actions ordinaires pour lesquelles ont été reçus des ordres de priorité manitobaine.

Système de versements échelonnés

4(1) Les résidents du Manitoba peuvent donner leurs ordres de priorité manitobaine en vue de la souscription d'actions ordinaires au titre du système de versements échelonnés pendant la période de priorité manitobaine.

4(2) Est fixé à 25 le nombre minimal d'actions ordinaires que peuvent souscrire les résidents du Manitoba au titre du système de versements échelonnés.

4(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit aux résidents du Manitoba de souscrire des actions ordinaires au titre du système de versements échelonnés si une telle souscription leur donne la propriété véritable de plus de 4 000 actions ordinaires souscrites au titre du système de versements échelonnés.

4(4) Lorsque le nombre total des actions ordinaires pour lesquelles existent des ordres de priorité manitobaine excède celui des actions de priorité manitobaine, le ministre réduit le nombre maximal d'actions ordinaires mentionné au paragraphe (3) dans la mesure nécessaire, de sorte que le nombre total d'actions ordinaires devant être émises pour remplir les ordres de priorité manitobaine n'excède pas le nombre d'actions de priorité manitobaine.

4(5) Pour l'application du présent article :

- a) si au moins deux résidents du Manitoba donnent un ordre de priorité manitobaine à l'égard des mêmes actions ordinaires, chacun d'eux est réputé être le propriétaire véritable du nombre d'actions ordinaires correspondant au résultat de la division du nombre total de telles actions par le nombre des résidents du Manitoba qui ont souscrit les actions;

(b) a person referred to in clause 16(3)(a) of the Act who is a beneficiary or an annuitant of a self-directed registered retirement savings plan or self-directed registered retirement income fund referred to in clause 16(3)(b) of the Act shall be deemed to beneficially own the number of common shares in respect of which a Manitoba priority order has been placed on behalf of the registered retirement savings plan or registered retirement income fund.

4(6) A Manitoba priority order under the instalment plan shall be signed by an applicant who is:

- (a) the Manitoba resident purchasing common shares thereunder; or
- (b) signing on behalf of the Manitoba resident purchasing common shares thereunder.

Application of Act to underlying shares

5(1) Subject to subsection (2), the Act applies to underlying shares as though they were voting shares.

M.R. 2/97

5(2) Clause 21(3)(b) and subsections 21(4), (5), (6) and (7) of the Act do not apply to underlying shares while they are pledged pursuant to a pledge agreement referred to in section 7.

M.R. 2/97

Instalment receipt agreement

6 The minister on behalf of the Crown may enter into an instalment receipt agreement which prescribes

- (a) the terms and conditions upon which instalment receipts may be issued under the instalment plan;
- (b) the terms and conditions of the instalment receipts, including the obligations and rights of owners of instalment receipts; and
- (c) the terms and conditions upon which the underlying shares will be pledged as security for all unpaid amounts in respect of such underlying shares.

b) les personnes visées par l'alinéa 16(3)a) de la *Loi* et qui sont bénéficiaires ou crédentaires au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite autogéré mentionné à l'alinéa 16(3)b) de la *Loi* sont réputées être propriétaires véritables du nombre des actions ordinaires à l'égard desquelles un ordre de priorité manitobaine a été donné pour le compte du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite.

4(6) Doivent signer les ordres de priorité manitobaine donnés au titre du système de versements échelonnés :

- a) les résidents du Manitoba qui souscrivent des actions ordinaires au titre de ce système;
- b) les souscripteurs représentant des résidents du Manitoba qui souscrivent des actions ordinaires au titre de ce système.

Application de la *Loi* aux actions souscrites

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi* s'applique aux actions souscrites tout comme s'il s'agissait d'actions avec droit de vote.

R.M. 2/97

5(2) L'alinéa 21(3)b) ainsi que les paragraphes 21(4), (5), (6) et (7) de la *Loi* ne s'appliquent pas aux actions souscrites tant que celles-ci sont affectées en garantie en vertu de l'accord de garantie mentionné à l'article 7.

R.M. 2/97

Accord de reçu de versement échelonné

6 Le ministre peut, au nom de la Couronne, conclure un accord de reçu de versement échelonné prévoyant :

- a) les conditions d'établissement des reçus de versement échelonné au titre du système de versements échelonnés;
- b) les conditions s'appliquant aux reçus de versement échelonné, y compris les obligations et les droits de leur propriétaire;
- c) les conditions d'affectation des actions souscrites en garantie des sommes impayées à leur égard.

Pledge agreement

7 The minister on behalf of the Crown may enter into a pledge agreement pursuant to which the underlying shares will be pledged until

(a) the custodian has received payment of the final instalment and any other applicable requirements under the instalment receipt agreement and the pledge agreement are satisfied; or

(b) the custodian has sold the underlying shares and has paid the proceeds of sale pursuant to the pledge agreement.

Employee plan

8(1) Eligible employees may place Manitoba priority orders to purchase common shares under the employee plan during the Manitoba priority period.

8(2) The minimum number of common shares which may be purchased by an eligible employee under the employee plan is that whole number of common shares, the aggregate subscription cost of which is nearest to and more than \$250.

8(3) No common shares may be purchased by an eligible employee under the employee plan if as a result the eligible employee would beneficially own common shares purchased under the employee plan having an aggregate subscription cost in excess of \$5,000.

8(4) A Manitoba priority order under the employee plan shall be signed by the eligible employee purchasing common shares thereunder.

Application of Act

9 The Act applies to common shares purchased under the employee plan.

Accord de garantie

7 Le ministre peut, au nom de la Couronne, conclure un accord de garantie en vue de l'affectation en garantie des actions souscrites jusqu'à ce que :

a) le dépositaire reçoive le dernier versement échelonné et qu'il soit satisfait à toutes les autres exigences applicables en vertu de l'accord de reçu de versement échelonné et de l'accord de garantie;

b) le dépositaire vende les actions souscrites et en verse le produit conformément à l'accord de garantie.

Régime d'actionnariat

8(1) Les employés admissibles peuvent donner leurs ordres de priorité manitobaine en vue de la souscription d'actions ordinaires au titre du régime d'actionnariat pendant la période de priorité manitobaine.

8(2) Le nombre minimal d'actions ordinaires que peuvent souscrire les employés admissibles au titre du régime d'actionnariat correspond au nombre entier d'actions ordinaires dont le coût de souscription global est le plus près de 250 \$, tout en y étant supérieur.

8(3) Il est interdit aux employés admissibles de souscrire des actions ordinaires au titre du régime d'actionnariat si une telle souscription leur donne la propriété véritable d'actions ordinaires souscrites au titre du régime d'actionnariat dont le coût de souscription global est supérieur à 5 000 \$.

8(4) Les employés admissibles qui souscrivent des actions ordinaires au titre du régime d'actionnariat signent les ordres de priorité manitobaine correspondants.

Application de la Loi

9 La Loi s'applique aux actions ordinaires souscrites au titre du régime d'actionnariat.